KPMG Sénégal

Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République 3ème
Etage Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486242 S 3 RC : SN -DKR -2003- B 4429

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2012

GROUPE IV
AUTORITE CONTRACTANTE :
COLLECTIVITE LOCALE DE DAGANA

RAPPORT DEFINITIF

ARMP – Autorité de Régulation des Marchés Publics
Rue Alpha Hachamiyou Tall x Kléber
BP 11303 - Dakar - Sénégal

Ce document contient 55 pages (incluant celle-ci)

Réf. : NDS/SP/DSD/2014-06/182

SOMMAIRE

1. SYNTHESE 6

1.1 Déroulement de la mission 6
1.1.1 Contexte général 6
1.1.2 Modalités d'intervention 7
1.1.2.1 Audit de la passation 7
1.1.2.2 Audit de l'exécution physique 9

1.2 Constats relatifs au dispositif des marchés publics 9

1.3 Constats de l'audit 10
1.3.1 Échantillons 10
1.3.2 Constats généraux relatifs à la passation et à l'exécution des marchés 11
1.3.3 Constats spécifiques relatifs à la passation des marchés 12
1.3.4 Fractionnement: Évaluation des fractionnements potentiels 13
1.3.5 Constats spécifiques relatifs à l'exécution financière 13
1.3.6 Cas particulier des marchés passés par entente directe 13
1.3.7 Recommandations 14
1.3.8 Suivi des recommandations de la revue de 2011 18

2. DISPOSITIF ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT 19

2.1 Rappel des termes de références 19
2.1.1 Contexte de la mission 19
2.1.2 Objectifs de la mission 20
2.1.2.1 Objectif principal 20
2.1.2.2 Objectifs spécifiques 20
2.1.3 Périmètre de la mission 21

2.2 Méthodologie de mise en œuvre 22
2.2.1 Approche contradictoire 22
2.2.2 Synthèse des phases et étapes de notre 8(n)8(3(er)-2(v3(i)-12(8(n)8(3550 918es) 521.16 lC 0.00n)8(3550 91

4. ANNEXE : LISTE DES MARCHES CONTROLES _____ 54

4.1 Liste des AOO_____ 54

4.2 Liste des DRP _____ 54

4.3 Liste des ED _____ 55

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. SYNTHESE

1.1 Déroulement de la mission

1.1.1 Contexte général

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un des systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre de la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2011 (Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit donc dans le cadre de la généralisation précitée.

1.1.2 Modalités d'intervention

1.1.2.1 Audit de la passation

Dans le cadre de l'audit de la passation des marchés, nous avons effectué les tâches suivantes :

- en début de mission, sélectionner et valider un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés ; **l'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2012		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	03	242 653 700	03	242 653 700	100	100
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Prestations intellectuelles (PI)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	19	61 167 654	10	56 376 377	53	88
Entente directe (ED)	01	13 500 000	01	13 500 000	100	100
TOTAL	**23**	**317 321 354**	**14**	**309 787 107**	**61**	**98**

- vérifier la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- examiner et analyser le respect certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des

cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- établir des statistiques sur les marchés ; procéder, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP)

- analyser l'organisation en général et des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle ….) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des cellules des marchés.

- **faire des vérifications sur :**

  - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
  - l'immatriculation des contrats ;
  - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
  - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
  - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
  - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
  - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés
  - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
  - l'application des pénalités de retard prévues ;

- examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité
- formuler des recommandations pour une meilleure application du CMP ;
- demander à l'autorité contractante tous les documents pouvant permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres….) ;
- procéder aux recoupements et confirmations d'informations des autorités contractantes par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;
- organiser des séances de restitution de notre rapport provisoire au niveau de chacune des autorités contractantes concernées.

1.1.2.2 Audit de l'exécution physique

Les marchés de la Collectivité de Dagana ne figurent pas dans l'échantillon faisant l'objet de contrôles physiques validé avec l'ARMP.

1.2 Constats relatifs au dispositif des marchés publics

Concernant le dispositif des marchés publics mis en place au niveau de la Collectivité locale de Dagana pour la gestion 2012, nous avons constaté les observations ci-dessous :

a) Pour la Cellule de Passation de Marchés :

1. L'Avis Général de Passation des Marchés de la Collectivité locale de Dagana mis à notre disposition ne porte pas la date de publication (copie du journal reçue découpée) par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect de la date de publication. L'article 06 du CMP mentionne que la publication des avis généraux doit se faire avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour la passation des marchés.
2. La Cellule n'a pas mis en place le fichier des fournisseurs agréés en violation de la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 qui indique que « …,*la liste des candidats peut être établie à partir d'un fichier de prestataires constitué par l'Autorité Contractante au terme d'un appel public à manifestation d'intérêt initié en début de gestion , et mis à jour périodiquement en fonction des nécessités de service* » ;
3. La Cellule n'a pas produit les rapports trimestriels en violation de l'article premier de l'arrêté 012783 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés qui mentionne que la cellule établit de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
4. La Cellule n'a pas produit le rapport annuel en violation de l'article premier de l'arrêté 012783 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés qui mentionne que la Cellule établit, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargé de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. ;
5. Absence de documentation (diplômes ou attestations de formation) matérialisant le suivi par les membres de la Cellule de Passation des Marchés publics d'une formation dans le domaine de la passation et de l'exécution des marchés.

b) Pour la Commission des Marchés :

1 Un retard a été constaté sur l'établissement de la décision instituant la mise en place de la Commission des Marchés de la Collectivité locale de Dagana. En effet, les décisions devant être transmises à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier de l'exercice concerné, ont été signées le 20 avril 2012 et transmises le 27 mars 2012 (; 0 jc)11(e d)a

- Le contrat de la DRP « Fournitures de produits d'entretien » pour le District sanitaire d'un montant de 14 500 135 TTC attribué à l'Imprimerie Papeterie du Fleuve ne prévoit pas de clause de pénalités.

1.3.4 Fractionnement: Évaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas décelé de cas de fractionnement sur les DRP passées par la Collectivité locale de Dagana.

Pour rappel, conformément à l'article 54.5 du CMP« les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du CMP ».

1.3.5 Constats spécifiques relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière pour les marchés revus.

1.3.6 Cas particulier des marchés passés par entente directe

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les marchés passés par entente directe.

Pour rappel, conformément à l'article 76 du CMP « les marchés sont dits par "entente directe" lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu ».

1.3.7 Recommandations

N° d'ordre	Constats	Nombre de constats	Recommandations	Commentaires de la Collectivité de Dagana
Dispositif Organisationnel				
1	L'Avis Général de Passation des Marchés de la Collectivité locale de Dagana mis à notre disposition ne porte pas la date de publication (copie du journal reçue découpée). Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect de la date de publication. L'article 06 du CMP mentionne que la publication des avis généraux doit se faire avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour la passation des marchés.	100%	Nous recommandons à la Collectivité locale de Dagana d'archiver l'ensemble des dossiers de marchés et de les mettre à la disposition des auditeurs.	*Nous avons bien archivé l'essentiel des documents malgré les conditions de travail et avons aussi mis à la disposition des auditeurs tout ce qui a été disponible ; Nous allons quand même nous atteler à mieux faire.*
2	La Cellule n'a pas mis en place le fichier des fournisseurs agréés en violation de la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 qui indique que « …,la liste des candidats peut être établie à partir d'un fichier de prestataires constitué par l'Autorité Contractante au terme d'un appel public à manifestation d'intérêt initié en début de gestion , et mis à jour périodiquement en fonction des nécessités de service ».	100%	Nous recommandons à la collectivité locale de Dagana de mettre en place un fichier des fournisseurs agréés en vertu de la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009.	*Recommandation à suivre*
3	La Cellule n'a pas produit les rapports trimestriels en violation de l'article premier de l'arrêté 012783 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés qui mentionne que la Cellule établit des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP	100%	Nous recommandons à la Collectivité locale de Dagana de produire les rapports trimestriels en vertu de l'article premier de l'arrêté 012783 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la cellule de passation des marchés.	*Recommandation à suivre*

N° d'ordre	Constats	Nombre de constats	Recommandations	Commentaires de la Collectivité de Dagana
4	La Cellule n'a pas produit le rapport annuel en violation de l'article premier de l'arrêté 012783 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés qui mentionne que la Cellule établit, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargé de l'ARMP et de la DCMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.	100%	Nous recommandons à la Collectivité locale de Dagana de produire le rapport annuel en vertu l'article premier de l'arrêté 012783 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.	*Recommandation à suivre*
5	Les membres de la Cellule et de la Commission de Passation des Marchés ne disposent pas de diplômes ou attestations en matière de marchés publics justifiant qu'ils ont suivi une formation en matière de passation des marchés publics	100%	Nous recommandons aux personnes impliquées dans les procédures de passation et d'exécution des marchés de suivre des formations dans ce domaine.	*La formation pourrait beaucoup aider pour les rapports trimestriels et annuels de la CPM.*
6	Un retard a été constaté sur l'établissement de la décision instituant la mise en place de la Commission des Marchés de la Collectivité locale de Dagana. En effet, les décisions devant être transmises à la DCMP et à l'ARMP avant le 05 janvier de l'exercice concerné, ont été signées le 20 avril 2012 et transmises le 27 mars 2012	100%	Nous recommandons à la Collectivité locale de Dagana de mettre en place la Commission des marchés avant le 05 janvier de l'exercice concerné et de transmettre les décisions à la DCMP et à l'ARMP.	*Nous n'avons jamais été interpellés par la DCMP qui reçoit pourtant au-delà du 05 janvier les papiers de la commission des marchés ; nous allons quand même nous conformer au mieux à cette disposition.*
AOO				
1	Absence de transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats » ;	100%	Nous recommandons à la Collectivité locale de transmettre les PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires en vertu de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	*Les représentants des soumissionnaires ont participé à l'ouverture des offres ; ils ont tous signé sur les PV de séance d'ouverture et la feuille de présence annexée aux PV. Ils sont repartis chacun avec son PV.* *Il faudra peut être des accusés de réception pour ça.*

N° d'ordre	Constats	Nombre de constats	Recommandations	Commentaires de la Collectivité de Dagana
2	Nous n'avons pas obtenu la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché Réhabilitation et extension du marché de Diamaguène Dagana d'un montant de 103 275 135 HTVA attribué à l'Ets Ndiaye et Frère en violation de l'article 83 alinéa 3 indiquant que l'Autorité Contractante publie un avis d'attribution provisoire	33%	Nous recommandons à la collectivité locale de Dagana d'effectuer la publication provisoire des marchés en vertu de l'article 83 alinéa 3 du CMP.	*La publication a été bien faite par l'ADM au journal le Soleil ; on ne l'a pas retrouvée dans nos archives mais elle doit être disponible à l'ADM et à l'ARD de Saint Louis. Elle fait partie des conditionnalités pour les avis de la DCMP.* **Avis du Cabinet :** Nous avons pris bonne note de vos commentaires. Toutefois nous maintenons notre constat en vous recommandant de veiller à leur disponibilité dans l'avenir pour une meilleure appréciation.
3	Absence des avis d'attribution définitive des marchés Réhabilitation et extension du marché de Diamaguène Dagana d'un montant de 103 275 135 HTVA attribué à l'Ets Ndiaye et Frère et celui Construction d'un marché à Bel Air dans la Commune de Dagana d'un montant de 37 440 884 HTVA attribué à Diouck et frères en violation de l'article 85 du CMP indiquant « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive »	66%	Nous recommandons à la Collectivité locale de Dagana d'effectuer la publication définitive des marchés en vertu de l'article 85 alinéa du CMP.	*Pour le marché de Diamaguène l'attribution définitive est bien disponible dans nos archives ; l'avis est publié au journal le Soleil n°12809 du 06 février 2013 à la page 18.* **Avis du Cabinet :** Nous avons pris bonne note de vos commentaires. Toutefois nous maintenons notre constat en vous recommandant de veiller à leur disponibilité dans l'avenir pour une meilleure appréciation.
4	La notification du marché Réhabilitation et extension du marché de Diamaguène Dagana d'un montant de 103 275 135 HTVA attribué à l'Ets Ndiaye et Frère a été faite le 21/01/2013 pour un délai d'exécution de 08 mois. Nous n'avons pas obtenu le PV de réception. Alors que deux décomptes ont été payés: Décompte N°1: 15 717 203 HTVA et le second : 52 665 355 HTVA payés par l'ADM.	33%	Nous recommandons à la Collectivité locale de suivre rigoureusement l'exécution des marchés afin que les délais contractuels soient respectés.	*Ce marché est suivi par cinq (05) parties : l'ADM Bailleur, La Commune Maître d'ouvrage ; l'ARD assistant à la Maîtrise d'ouvrage ; l'architecte Maître d'œuvre et l'entrepreneur. Cette conception rend assez difficile la prise de décision ; Il y'a eu des travaux supplémentaires décelés en cours d'exécution et les délais contractuels prolongés.*

N° d'ordre	Constats	Nombre de constats	Recommandations	Commentaires de la Collectivité de Dagana
5	La notification du marché Construction d'un théâtre de verdure d'un montant de 101 937 681 HTVA attribué à l'entreprise Equipement Lahat a été faite le 21/01/2013 pour un délai d'exécution de 08 mois. Nous n'avons pas obtenu le PV de réception. Aucun paiement n'est effectué sur le marché au moment de la revue	33%	Nous recommandons à la Collectivité locale de suivre rigoureusement l'exécution des marchés afin que les dispositions contractuelles soient respectées (délai de réalisation et modalité de paiement).	*Ce marché est suivi par cinq (05) parties : l'ADM Bailleur, La Commune Maître d'ouvrage ; l'ARD assistant à la Maîtrise d'ouvrage ; l'architecte Maître d'œuvre et l'entrepreneur. Cette conception rend assez difficile la prise de décision.*
6	La notification du marché Construction d'un marché à Bel Air dans la Commune de Dagana d'un montant de 37 440 884 HTVA attribué à Diouck et frères a été faite le 08/04/2013 pour un délai d'exécution de 120 jours calendaires. Nous n'avons pas obtenu le PV de réception. Une avance de démarrage a été versée au titulaire du marché d'un montant de 7 488 176 FCFA.	33%	Nous recommandons à la Collectivité locale de suivre rigoureusement l'exécution des marchés afin que les délais contractuels soient respectés.	*Ce marché financé par le PNDL à 90% est suivi principalement par l'ARD ; les retards sont parfois à chercher en dehors de la Collectivité Locale.*
DRP				
1	Les lettres d'invitation ne sont accompagnées ni de formulaires de soumission ni de projet de contrat en violation de la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 mentionnant que les lettre d'invitation doivent être accompagnées d'un formulaire de soumission, d'un modèle simplifié d'instruction aux soumissionnaire mentionnant s'il y'a lieu les qualifications minimales requises, d'un bordereau de prix et d'un projet de contrat	100%	Nous recommandons à la Collectivité locale de Dagana de faire accompagner les lettres d'invitation d'un formulaire de soumission ainsi qu'un projet de contrat en vertu de la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009.	*Les lettres d'invitation concernant les marchés de travaux sont bien accompagnées d'un devis descriptif des travaux ; d'un cadre de devis quantitatif et estimatif et d'un bordereau des prix unitaires. (voir archives)* **Avis du Cabinet :** Nous avons pris bonne note de vos commentaires. Toutefois nous vous réitérons notre recommandation du fait de l'absence de formaulaire de soumission, de modèle simplifié d'instruction aux soumissionnaires, de projet de contrat. Il convient dans l'avenir, de les archiver pour une meilleure appréciation.
2	Les soumissionnaires ne sont pas informés du rejet de leur offre en violation de l'article 78 alinéa 2 indiquant : « l'Autorité Contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante et rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront paTJ ET été-9(n)-99(n)-aTJ ET étè4aTu f* 2 -1.147 TD [4.24 a8le			

2.1.2 Objectifs de la mission

2.1.2.1 Objectif principal

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes citées à l'annexe 1, ci-joint, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2012, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2.1.2.2 Objectifs spécifiques

La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, nous apporterons un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;

- examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans les Directives publiées par la Banque mondiale ;

- évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

- faire des recommandations pour le futur.

Un expert de l'ARMP a été désigné pour accompagner ponctuellement la mission sur les sites des autorités contractantes afin de lui faciliter l'introduction auprès desdites autorités et l'appuyer dans le cadre de la constitution de la documentation.

En fin de mission nous devrons assurer à 25 experts de l'ARMP et de la Direction Centrale des Marchés Publics DCMP, une formation de 2 jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'une des institutions.

2.1.3 Périmètre de la mission

Notre mission porte principalement sur :

- La vérification, au sein des autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 (pour les ministères sont pris en compte, outre les services centraux, les organismes rattachés, soumis à l'application du CMP, indiqué à l'annexe 1), de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés quelle soit la source de financement (des ressources internes et ressources externes) de leurs budgets (budget de l'Etat pour les services centraux des ministères ; budget des services rattachés aux ministères, soumis à l'application du CMP ; budget des collectivités locales),
- la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.
- l'organisation des séances de restitution de nos rapports provisoires au niveau de chacune des autorités contractantes concernées ;

- En fin de mission nous devrons assurer à 25 experts de l'ARMP et de la Direction Centrale des Marchés Publics DCMP, une formation de 2 jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de chaque institution.

2.2 Méthodologie de mise en œuvre

2.2.1 Approche contradictoire

Ce type de mission requiert la pleine collaboration des Autorités Contractantes, et à ce titre il a été planifié une réunion de démarrage de la mission ou prise de contact avec chaque Autorité Contractante. Au cours des réunions tenues, notre équipe :

- s'est assurée que chaque Autorité Contractante avait bien reçu et pris connaissance des correspondances de l'ARMP (en date du 17 janvier 2014) relative au démarrage de la mission et à l'indication du Cabinet devant l'effectuer,
- s'est assurée que chaque Autorité Contractante disposait bien des termes de référence de la mission et a fait un rappel sur les modalités de déroulement de la mission et l'importance de la mise à disposition des éléments requis,
- a rappelé le périmètre de la mission et ses nouveautés par rapport à la revue de l'année précédente : démarrage du contrôle physique simultanément au contrôle documentaire, le cas échéant
- a insisté sur le partage préalable des résultats de la revue avant la production du rapport provisoire,
- a rappelé l'importance pour les AC de communiquer ses observations sur le rapport provisoire dans la semaine suivant sa réception,
- a précisé d'accord partie avec l'AC le calendrier des travaux de terrain et les conditions logistiques y afférentes,
- a sollicité les documents suivants :

  - Plan de passation des marchés ;
  - Liste des marchés passés ;
  - Balance générale des comptes ou état d'exécution budgétaire détaillé de 2012 ;
  - Grand livres des comptes et tableau de passation 2012 ;
  - Cycle passation et organisation du manuel des procédures en vigueur ;
  - Note sur l'évolution institutionnelle de l'AC le cas échéant ;
  - Rapport d'activités transmis à l'ARMP le cas échéant avant la fin du troisième trimestre.

2.2.2 Synthèse des phases et étapes de notre intervention

Notre intervention comprenait **cinq (05) phases** clés tenant compte des finalités poursuivies par la mission. Ces cinq (05) phases clés sont composées d'activités pouvant pour certaines d'entre elles être simultanées.

1. **Cadrage général de la mission ;**
2. **Revue des marchés ;**
3. **Contrôle d'exécution physique ;**
4. **Rapports et restitutions aux AC ;**
5. **Formation.**

PHASE	INTITULE PHASE	N° ACTIVITE	INTITULE ACTIVITE
1	**PHASE DE CADRAGE GENERAL DE LA MISSION**		
		1.1	Confirmation de notre démarche avec l'ARMP
		1.2	Contact des Responsables des Cellules de Passation de Marchés de chaque Autorité Contractante et obtention des listes de marchés et DRP
		1.3	Détermination des échantillonnages
2	**REVUE DES MARCHES**		
		2.1	Prise de connaissance des Autorités Contractantes et revue de leur organisation
		2.2	Analyse des pratiques courantes et revue du système de contrôle interne
		2.3	Travaux d'audit
3	**CONTROLE D'EXECUTION PHYSIQUE**		
		3.1	Confirmation des marchés à contrôler et planification
		3.2	Travaux de contrôle d'exécution physique
		3.3	Rapport de contrôle d'exécution physique
4	**RAPPORTS ET RESTITUTIONS AUX AC**		
		4.1	Rapports provisoires
		4.2	Présentation des rapports provisoires
		4.3	Ajustements et production des rapports finaux de la phase d'audit du processus de passation et des rapports de synthèse
5	**FORMATION**		
		5.1	Programmation et conception des modules de formation
		5.2	Délivrance de la formation et compte-rendu

2.3 Description des travaux d'audit

2.3.1 Audit de la passation des marchés

Dans le cadre de l'audit de la passation des marchés, nous avons effectué les travaux présentés ci-dessous :

2.3.1.1 Revue des textes

Nous avons fait à l'entame de la mission une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation des marchés publics, avec notamment une revue des textes législatifs et règlementaires en vigueur et de l'ensemble des référentiels de base applicables à la passation des marchés et à l'autorité contractante.

2.3.1.2 Analyse de l'environnement de la passation des marchés

Nous avons également effectué une revue succincte de l'organisation et du fonctionnement de la collectivité locale de Dagana pour apprécier la capacité de la structure à mettre en œuvre de manière efficace les procédures de contrôle des opérations de passation des marchés par la mise en œuvre des modules d'analyse et d'évaluation ci - après :

- analyse de l'organisation institu

- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :

  Arrêté N° 012783 du 26/12/12 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés Publics ;

  Arrêté N° 012785 du 26/12/12 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés Publics ;

  Arrêté N° 012786 du 26/12/12 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités Contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;

  Arrêté N° 012788 du 26/12/12 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés Publics pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;

  Arrêté N° 012789 du 26/12/12 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés Publics ;

  Arrêté N° 012790 du 26/12/12 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des marchés Publics ;

  Arrêté N° 012791 du 26/12/12 pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;

- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

3.1.1.2 Dispositif institutionnel actuel

Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) nouvelles structures dont la création met fin à l'existence de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) et du Bureau des Marchés du Ministère de l'Économie et des Finances :

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP ;
- la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP ;

dont les rôles clés sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal

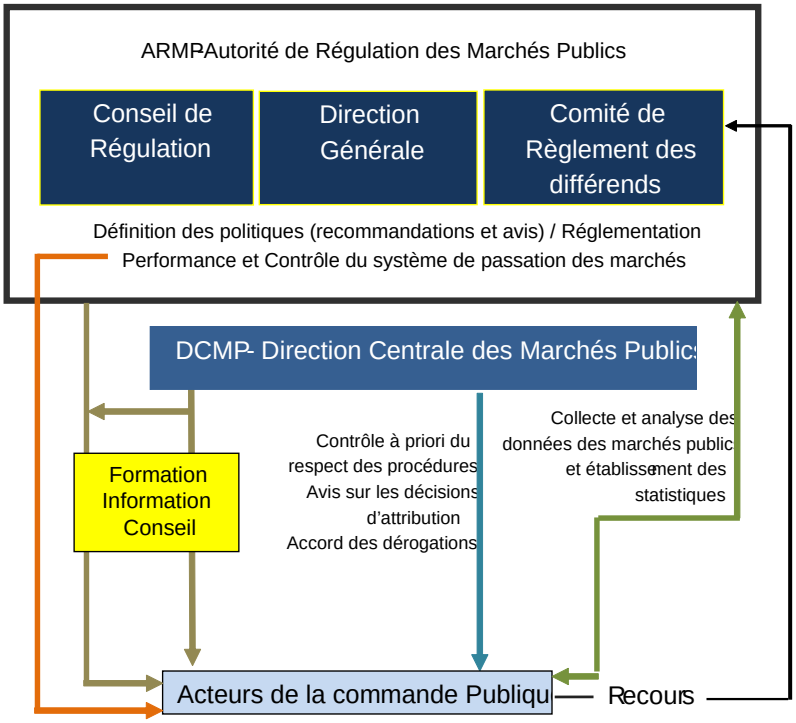

3.1.2 Principes

3.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

a) l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;

b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux visés respectivement par les articles 74 et 327 du Code des collectivités locales ;

c) les établissements publics ;

d) les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;

e) les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;

f) les associations formées par les personnes visées aux paragraphes a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

3.1.2.2 Durée des marchés (article 14 du CMP)

La durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Elle ne peut être en principe supérieure à un an, sauf dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 14 du CMP et dans le cadre de marchés à commande et de clientèle, conformément aux dispositions du chapitre VI du Titre II du CMP.

3.1.2.3 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA				
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN[1] / SA[2] à participation publique majoritaire	Agences et organismes	
			Dotés de la personnalité morale	Non dotés de la personnalité morale
Fournitures	15 000 000	30 000 000	30 000 000	15 000 000
Travaux	25 000 000	50 000 000	50 000 000	25 000 000
Prestations intellectuelles	25 000 000	30 000 000	30 000 000	25 000 000
Services	15 000 000	30 000 000	30 000 000	15 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP.

- ƒ Les marchés de service qui présentent un lien direct avec la stratégie militaire ou l'emploi des armes et qui ont pour objet soit les études exploratoires et les études technico-opérationnelles relatives aux équipements futurs, les études biologiques, médicales, hydrographiques, soit les études prospectives ;
- ƒ Les marchés de travaux directement liés à la réalisation, l'emploi, le maintien en condition opérationnelle et l'évaluation des armes, munitions et matériels de guerre ;

o les marchés portant sur des fournitures, services et travaux :

- ƒ destinés à des fins de défense civile. Ces marchés portent sur des prestations visant à assurer l'ordre public, la protection matérielle et morale des personnes et la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général ainsi que l'appui au maintien ou au rétablissement de la liberté d'action des autorités militaires sur l'ensemble du territoire ;
- ƒ relatifs à la sécurité nationale passés en vue de prévenir une menace, notamment terroriste, et plus généralement de prestataires, qui du fait de leurs prestations, accèdent à des informations ou domaines sensibles dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité et la sûreté de l'Etat et à son potentiel scientifique et économique. Relèvent notamment de ces marchés, les travaux qui doivent être exécutés dans l'espace présidentiel particulièrement au Cabinet du Président de la République, au Palais de la République et ses annexes.
- ƒ les marchés passés en vertu d'un accord international relatif à la participation des troupes sénégalaises à des opérations de maintien de la paix ;
- ƒ Les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel ouvert ou restreint ;

c) les marchés passés dans le cadre des mesures de mobilisation générale et de mise en garde.

Pour les marchés visés aux paragraphes b) et c), l'organe chargé du contrôle des marchés publics en avise dans les vingt quatre heures. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'autorité contractante doit s'en référer au Premier Ministre qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Dans tous les cas, en cas d'avis négatif émis par la DCMP, l'autorité contractante, qui en informe le Premier Ministre, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'Organe chargé de la régulation des marchés publics d'une requête motivée, accompagnée de l'avis contesté dont copie est transmise au Premier Ministre.

Le Premier Ministre peut certifier par notification écrite à l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

3.1.4.2 Constats

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant le marché passé selon le mode Entente Directe.

DRP

Article 78.2 du CMP 2011

L'autorité contractante sollicite simultanément par écrit des prix auprès d'au moins cinq entreprises en définissant la nature des prestations recherchées et en faisant référence à des normes dans toute la mesure du possible
L'autorité contractante choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché.

Circulaire N° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix.

La lettre d'invitation, adressée simultanément aux fournisseurs à consulter, doit obligatoirement inclure les noms des candidats consultés (5 au moins, conformément à l'article 77 du CMP 2007/78 du CMP 2011). Les délais prescrits pour la remise des offres et l'exécution des prestations doivent être raisonnables et compatibles avec la consistance de la commande envisagée.

Pour les travaux, fournitures et services dont la valeur TTC est supérieure aux seuils fixés par l'arrêté n° 11585 du 28 décembre 2007 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et n'atteint pas ceux définis à l'article 53 du CMP, la saisine des candidats présélectionnés doit se faire par une lettre d'invitation précisant au minimum :

- l'objet de la consultation ;
- la description concise des prestations ;
- les spécifications techniques requises ;
- les délais de remise des offres et délais d'exécution.

Elle doit également être accompagnée :

- d'un formulaire de soumission ;
- d'un modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires mentionnant s'il y'a lieu les qualifications minimales requises ;
- d'un bordereau de prix ;
- et d'un projet de contrat.

Les modalités de publicité pour la présélection des candidats sont libres. Toutefois, la liste des candidats présélectionnés peut être établie à partir d'un fichier de prestataires constitué par l'autorité contractante au terme d'un appel à manifestations d'intérêt initié en début de gestion, et mis à jour périodiquement en fonction des nécessités de service.

3.1 Constats relatifs au dispositif des marchés publics

3.1.1 Responsabilité des MO et MOD

3.1.1.1 Modalités de fonctionnement de la CPM

Les cellules de passation de marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du Code des Marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes.

La CPM de la collectivité locale de Dagana est responsable des activités suivantes :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

3.1.1.2 Capacité de lancer des mises en concurrence

Pour la gestion 2012, nous n'avons pas obtenu les diplômes ou attestations de formation des membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés de la collectivité locale de Dagana.

3.1.2 Exercice des contrôles

3.1.2.1 Rappels

Article 139:

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses publiques respectivement applicables aux autorités contractantes, le contrôle des marchés publics est assuré par :

- la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui est chargée de contrôler a priori la passation des marchés ;
- les organes de contrôle interne existant au sein de l'autorité contractante qui effectuent un contrôle a posteriori dans des conditions fixées par chaque autorité contractante.
- l'Organe chargé de la régulation des marchés publics qui effectue un contrôle a posteriori.

3.1.2.2 Exercice des contrôles

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :

Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système intentionnel de la passation des marchés.

Soulignons par ailleurs, que les Commissions de Marchés et Cellules de Passation des Marchés jouent elles aussi un rôle important dans le respect de la conformité du processus.

3.1.2.3 Fonctionnement de la Commission des Marchés

Rappelons ici que le CMP prévoit en sa section 4 la mise en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés et, une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances après avis de l'Organe chargé de la régulation

4.1.1.2 Carence documentaire concernant l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant la l'exécution financière pour les marchés revus.

4.1.2 Fractionnements potentiels

4.1.2.1 Rappels

Article 54.5 du CMP:

Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du CMP.

4.1.2.2 Évaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas décelé de cas de fractionnement sur les DRP de la collectivité locale de Dagana.

4.2 Audit de la passation des marchés

4.2.1 Dossiers de marché

4.2.1.1 Rappels

Appel d'Offres Ouvert

Article 58 du CMP:

Le dossier d'appel à la concurrence contient la totalité des pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats selon la procédure choisie, à savoir:

a) les pièces relatives aux conditions de l'appel à la concurrence : la référence à l'avis d'appel d'offres ou à l'avis d'appel à candidatures, ou la lettre de consultation, ainsi que le règlement de la procédure, sauf si les informations figurant dans l'avis d'appel à la concurrence sont suffisantes eu égard à la procédure et au marché concernés ;

b) les pièces constitutives du futur marché, notamment : projet, date de soumission, cahier des prescriptions spéciales, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses techniques générales, autres pièces requises en fonction de l'objet du marché ;

c) des informations communiquées par l'autorité contractante à titre indicatif en vue de faciliter l'établissement de leurs offres par les candidats, qui ne sont pas des pièces constitutives du marché.

Les projets de dossiers d'appel à la concurrence concernant les marchés répondant aux conditions de montant ou d'objet fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances sont soumis à la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du Titre VI du présent décret.

Le dossier d'appel à la concurrence est remis aux candidats gratuitement ou à des conditions financières stipulées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la lettre de consultation.

Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, ces conditions financières doivent être fixées de façon à ne pas dépasser les frais engagés pour le reproduire et le remettre aux candidats. Toutefois, dans ce dernier cas, un exemplaire du dossier devra être disponible pour être consulté gratuitement sur place par les candidats qui le souhaitent.

Demande de renseignement et de Prix

Article 78 du CMP:

L'autorité contractante peut ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres prévues par le Chapitre 4 du titre II pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP. La procédure de demande de renseignements et de prix doit alors être utilisée.

Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;
- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises en définissant la nature des prestations recherchées et en faisant référence à des normes dans toute la mesure du possible ;
- doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante et rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

Les marchés concernés donnent lieu :

a) à des contrats écrits de forme libre. Par dérogation, les commandes répondant à des conditions de montant et de nature spécifiées par arrêté du Ministre chargé des Finances peuvent être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures ;

b) à publication sur le site des marchés publics dès leur attribution lorsque le montant du marché atteint les seuils fixés par l'arrêté visé au paragraphe précédent ; à cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.

4.2.1.2 Constats

AOO

Nous n'avons pas de commentaires particuliers concernant les dossiers des marchés de la collectivité locale de Dagana.

DRP

Nous n'avons pas de commentaires particuliers concernant les dossiers des DRP de la collectivité locale de Dagana.

4.2.2 Invitation des candidats

4.2.2.1 Constats

AOO

Nous n'avons pas de commentaires particuliers concernant la publication des avis d'appels d'offres des marchés lancé par la collectivité locale de Dagana.

DRP

Les lettres d'invitation ne sont pas accompagnées ni de formulaires de soumission ni de projet de contrat en violation de la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 mentionnant que les lettre d'invitation doivent être accompagnées d'un formulaire de soumission, d'un modèle simplifié d'instruction aux soumissionnaire mentionnant s'il y'a lieu les qualifications minimales requises, d'un bordereau de prix et d'un projet de contrat.

4.2.3 Réception et dépouillement des offres

4.2.3.1 Constats

AOO

Nous n'avons pas de commentaires particuliers concernant la réception et le dépouillement des offres

DRP

Nous n'avons pas de commentaires particuliers concernant la réception et le dépouillement des offres

4.2.4 Evaluation des offres et attribution des marchés

4.2.4.1 Constats relatifs à l'évaluation

AOO

Nous n'avons pas de commentaires particuliers concernant l'évaluation des offres.

DRP

Nous n'avons pas de commentaires particuliers concernant l'évaluation des offres.

4.2.4.2 Constats relatifs à l'Attribution

AOO

- Nous n'avons pas obtenu la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché Réhabilitation et extension du marché de Diamaguène Dagana d'un montant de 103 275 135 HTVA attribué à l'Ets Ndiaye et Frère en violation de l'article 83 alinéa 3 indiquant que l'Autorité Contractante publie un avis d'attribution provisoire ;

- Nous n'avons pas obtenu la publication de l'avis d'attribution définitive du marché Réhabilitation et extension du marché de Diamaguène Dagana d'un montant de 103 275 135 HTVA attribué à l'Ets Ndiaye et Frère en violation de l'article 85 du CMP indiquant « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive » ;

- Nous n'avons pas obtenu la publication de l'avis d'attribution définitive du marché Construction d'un marché à Bel Air dans la Commune de Dagana d'un montant de 37 440 884 HTVA attribué à Diouck et frères en violation de l'article 85 du CMP indiquant « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive ».

DRP

- L'offre du soumissionnaire Mouhamadou Djigo, Commerçant à Dagana, ayant participé à la DRP Fournitures scolaires d'un montant de 8 999 565 TTC attribué à M. Assane GAYE, ne mentionne pas son NINEA ;

4.2.5 Cas particulier des marchés passés par entente directe

4.2.5.1 Rappels

Article 76 du CMP:

Les marchés sont passés par entente directe lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions avec un ou plusieurs opérateurs économiques et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu.

Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Il ne peut être passé de marchés par entente directe qu'après :

1. autorisation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :

   a) pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé ;

   b) pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris.

2. avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :

   a) Pour les marchés de travaux, fournitures ou services considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige.

Sont considérés comme secrets :

i. les marchés de fournitures, services et travaux passés pour assurer les besoins de la défense nationale et concernant :

- Les marchés de fournitures et de services qui ont pour objet la conception, l'essai, l'expérimentation, la réalisation, l'acquisition, le maintien opérationnel, l'utilisation ou la destruction des armes, munitions et matériels de guerre ;

- Les marchés de fournitures qui ont pour objet la réalisation de démonstrateurs ou de prototypes d'armes, munitions ou matériels de guerre ;

- Les marchés de fournitures qui ont pour objet les composants, les outillages, les consommables et les moyens d'évaluation et d'essais, spécifiquement conçus pour la fabrication, l'emploi ou le maintien en condition opérationnelle des armes, munitions et matériels de guerre ou l'emploi des armes, munitions et matériels de guerre ou concourant à leur efficacité militaire ;

- Les marchés de service qui présentent un lien direct avec la stratégie militaire ou l'emploi des armes et qui ont pour objet soit les études exploratoires et les études technico-opérationnelles relatives aux équipements futurs, les études biologiques, médicales, hydrographiques, soit les études prospectives ;

- Les marchés de travaux directement liés à la réalisation, l'emploi, le maintien en condition opérationnelle et l'évaluation des armes, munitions et matériels de guerre ;

ii. les marchés portant sur des fournitures, services et travaux :

- destinés à des fins de défense civile. Ces marchés portent sur des prestations visant à assurer l'ordre public, la protection matérielle et morale des personnes et la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général ainsi que l'appui au maintien ou au rétablissement de la liberté d'action des autorités militaires sur l'ensemble du territoire ;

- relatifs à la sécurité nationale passés en vue de prévenir une menace, notamment terroriste, et plus généralement de prestataires, qui du fait de leurs prestations, accèdent à des informations ou domaines sensibles dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité et la sûreté de l'Etat et à son potentiel scientifique et économique. Relèvent notamment de ces marchés, les travaux qui doivent être exécutés dans l'espace présidentiel particulièrement au Cabinet du Président de la République, au Palais de la République et ses annexes.

- les marchés passés en vertu d'un accord international relatif à la participation des troupes sénégalaises à des opérations de maintien de la paix ;

b) Les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel ouvert ou restreint ;

c) les marchés passés dans le cadre des mesures de mobilisation générale et de mise en garde.

Pour les marchés visés aux paragraphes b) et c), l'organe chargé du contrôle des marchés publics en avise dans les vingt quatre heures. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'autorité contractante doit s'en référer au Premier Ministre qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Dans tous les cas, en cas d'avis négatif émis par la DCMP, l'autorité contractante, qui en informe le Premier Ministre, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'Organe chargé de la régulation des marchés publics d'une requête motivée, accompagnée de l'avis contesté dont copie est transmise au Premier Ministre.

Le Premier Ministre peut certifier par notification écrite à l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

4.2.5.2 Commentaires

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant le marché passé par « Entente Directe ». Nous avons obtenu l'avis de la Direction Centrale des Marchés Publics.

4.2.6 Délais de passation des marchés

4.2.6.1 Rappels

Article 63 du CMP

En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, l'autorité contractante tient compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.

4.3 Liste des ED

N° d'ordre	Objet du marché	Nature de marché	Attributaire	Montant HT en F CFA
1	Fourniture de médicaments au District Sanitaire de Dagana	Fournitures	Pharmacie Régionale D'Approvisionnement	13 500 000
TOTAL				**13 500 000**